

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

17 mars 2010-Décret n°10-136/P-RM portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la Commune rurale de Sandaré.....**p523**

Décret n°10-137/P-RM portant modification du Décret n°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des fonctionnaires.....**p524**

Décret n°10-138/P-RM portant modification du Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des ressources humaines.....**p525**

17 mars 2010-Décret n°10-139/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 relatif au changement de domiciliation bancaire et à la modification de la clé de répartition du financement dans le cadre de l'exécution du marché n°1207/DGMP-2008 relatif aux travaux de renforcement du tronçon 2 : Koualé-Sikasso (151,3 km) de la route communautaire cu2a dont tranche ferme, pont sur Bagoé-Sikasso (101,3 km) et tranche conditionnelle, Koualé-pont sur Bagoé (50 km).....**p526**

Décret n°10-140/P-RM portant approbation de la concession pour la production d'électricité en « boot » à Noumoubougou à l'opérateur américain Vica technologies LLC.....**p527**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

17 mars 2010-Décret n°10-141/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p527

Décret n°10-142/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Office riz Ségou.....p528

Décret n°10-143/P-RM portant nomination au Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p528

Décret n°10-144/P-RM portant ratification de l'Accord de crédit, signé à New Delhi le 14 octobre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-import Bank of India, pour le financement de Projets de développement de l'agriculture et de transformation des aliments au Mali....p529

Décret n°10-145/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations d'ingénieurs-conseils pour les études et le contrôle des travaux dans la Région de Ségou dans le cadre du Projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les Régions de Gao, Koulikoro et Ségou.....p529

MINISTERE DE LA SANTE

31 décembre 2008- Arrêté N°08-3736/MS-SG portant modification de l'Arrêté N°08-3436/MS-SG du 09 décembre 2008 portant octroi de la licence d'exploitation d'un Hôpital.....p530

30 juin 2009 - Arrêté n°09-1546/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p530

Arrêté n°09-1547/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p531

Arrêté n°09-1548/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p531

10 juillet 2009 - Arrêté n°09-1666/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p532

17 juillet 2009 - Arrêté n°09-1757/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p533

29 juillet 2009 - Arrêté n°09-1878/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p533

29 juillet 2009 - Arrêté n°09-1879/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Clinique Médical.....p534

Arrêté n°09-1880/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p535

7 août 2009- Arrêté N°09-1989/MS-SG fixant les montants des différents frais à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).....p535

MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

18 août 2009- Arrêté N°09-2118/MEF-MDB-CAB portant approbation du budget de l'Université de Bamako au titre de l'exercice 2009.....p536

Arrêté N°09-2120/MEF-MDB-CAB portant approbation du budget 2009 de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises Gestions et Organisation (UFAE-GO)..... p537

MINISTERE DES MINES

14 juillet 2009- Arrêté N°09-1729-MM-SG portant attribution à la Société Malienne d'exploitation minière (MADEM SARL) d'une autorisation d'exploitation de marbre et de calcaire à Guidiguide (Cercle DIEMA).....p537

16 juillet 2009- Arrêté N°09-1746-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société SAR EXPLOITATION SARL à FARADA (Cercle de Kangaba)..... p538

Arrêté N°09-1747-MM-SG portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société SAR EXPLOITATION SARL à SANGO (Cercle de Bougouni)..... p540

16 juillet 2009- Arrêté N°09-1748-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société BAGOE NATIONAL COOPERATION « BANCO SARL » à Fatou (Cercle de Kolondiéba).....p542

23 juillet 2009- Arrêté N°09-1841-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société FASSO MINING AND INTERNATIONAL NEGOCE « FMIN SARL » à Dionkala (Cercle de Bougouni).....p543

7 août 2009- Arrêté N°09-1979-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société KEITA FALAYE ENTREPRISE KARAN DISTRIBUTION à Fandiala (Cercle de Kolondiéba).....p545

Arrêté N°09-1985-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société GREAT QUEST METALS à Kéniéba-Est Doussoudiana (Cercle de Kéniéba).....p547

Arrêté N°09-1986-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société CENTRE DE LIAISON OF INTERNATIONAL BUSINESS « CLIB SARL » à Walia-Kéniéko (Cercle de Kéniéba).....p548

10 août 2009- Arrêté N°09-1997-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société INMOUNO MINING SA à Kambereke (Cercle de Kadiolo).....p550

Arrêté N°09-1998-MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société TOUBA MINING SARL.....p552

10 août 2009- Arrêté N°09-1999-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société CAMARA DEMBA « CADEM SARL » à Meridiala (Cercle de Bougouni).....p553

Annonces et communications.....p555

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-136/P-RM DU 17 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE SANDARE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Jugement N°31 du 10 juillet 2009 du Tribunal Administratif de Kayes ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Délégation Spéciale de la Commune rurale de Sandaré, Cercle de Nioro, en qualité de :

Président : Monsieur **Bocari dit Samba TOURE**, Sous-préfet auprès de la Commune rurale de Sandaré ;

Membres :

- Monsieur **Daouda DIARRA**, Chef du Service Local du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- Monsieur **Adama DIABATE**, Contrôleur du Trésor, Perception de Nioro du Sahel ;

- Lieutenant **Issa TANGARA**, Adjoint au Chef d'Escadron de la Gendarmerie de Nioro du Sahel ;

- Monsieur **Bakary CAMARA**, Chef du Service des Domaine et du Cadastre ;

- Monsieur **Bacary CAMARA**, Chef de poste médical de Sandaré ;

- Madame **Tata SANGARE**, Présidente de la Coopérative des Femmes Maraichères de Sandaré.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-137/P-RM DU 17 MARS 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-164/P-RM DU 6 AVRIL 2005 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°07 - 380/P-RM du 28 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le décret du 6 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

1. L'article 72 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 3 nouveau :

« Conformément à l'article 122 du Statut Général des Fonctionnaires et dans le cadre de l'appui aux Collectivités Territoriales, le Ministre chargé de la Fonction Publique est seul compétent pour mettre à disposition de la Collectivité Territoriale, sur demande expresse de celle-ci, un fonctionnaire. »

Il est inséré les alinéas ci-après :

« La demande de la collectivité territoriale est transmise, après avis motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Cette demande ne peut être prise en considération que si elle précise les fonctions que le fonctionnaire est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions et les conditions d'emploi du fonctionnaire.

Le fonctionnaire mis à disposition de la collectivité territoriale ne peut être affecté qu'aux fonctions correspondant à la vocation initiale de son corps d'appartenance.

Il peut, en matière de rémunération, bénéficier éventuellement, à la charge de la Collectivité Territoriale, d'avantages supplémentaires.

La mise à disposition de la Collectivité Territoriale du fonctionnaire est prononcée par décision du ministre chargé de la Fonction Publique. »

2. L'article 175 est complété par un second alinéa ainsi libellé :

« La notation est établie, pour le fonctionnaire mis à disposition d'une Collectivité Territoriale, par le Président de l'organe exécutif de la Collectivité. »

3. L'article 181 est complété par un nouvel alinéa qui suit :

« L'autorité de pondération, pour les fonctionnaires mis à disposition d'une Collectivité Territoriale est le Gouverneur de Région. »

ARTICLE 2 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de la Santé, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**DECRET N°10-138/P-RM DU 17 MARS 2010 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET N°09-136/P-RM DU 27
MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ratifiée par la Loi N°09-011 du 9 juin 2009 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-168/PM-RM du 21 avril 2009 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2, 3 et 14 du Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2 (nouveau) :** Lorsqu'elle est créée pour un seul département, la Direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre compétent.

Lorsqu'elle est créée pour un groupe de départements ministériels, la Direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre désigné par le décret portant répartition des services et organismes publics entre le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement, après avis des autres ministres du groupe concernés.

Le ministre ainsi désigné est le ministre compétent au sens des articles 3 et 13 du Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 (nouveau) : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé, sous l'autorité du ministre compétent, de programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Lorsque la Direction est créée pour un groupe de départements, son champ de compétence couvre lesdits départements qui forment un secteur.

Les secteurs constitués sont ainsi définis :

- Secteur du Développement Rural : Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Elevage et de la Pêche, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger ;
- Secteur de l'Administration Générale: Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et Ministère chargé des Relations avec les Institutions ;
- Secteur des Infrastructures : Ministère de l'Equipement et des Transports, Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies et Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Secteur de la Santé et Développement Social : Ministère de la Santé, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Secteur de l'Education : Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Secteur du Développement Economique et des Finances : Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de l'Industrie, des Investissement et du Commerce, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme et Ministère des Mines ;

- Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture : Ministère de la Jeunesse et des Sports, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Ministère de la Culture ;

- Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine. »

ARTICLE 14 (nouveau) : Lorsque la Direction des Ressources Humaines est créée pour un seul département, un arrêté du ministre fixe le détail de son organisation et de ses modalités de fonctionnement.

Lorsque la Direction des Ressources Humaines est créée pour un groupe de départements, un arrêté interministériel du ministre désigné par le décret de répartition des services et des autres ministres des départements constituant le secteur fixe le détail de son organisation et de ses modalités de fonctionnement ».

ARTICLE 2 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-139/P-RM DU 17 MARS 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE ET A LA MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DU FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°1207/DGMP-2008 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU TRONCON 2 : KOUALE-SIKASSO (151,3 KM) DE LA ROUTE COMMUNAUTAIRE CU2A DONT TRANCHE FERME, PONT SUR BAGOUE-SIKASSO (101,3 KM) ET TRANCHE CONDITIONNELLE, KOUALE-PONT SUR BAGOUE (50 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°08-688/P-RM du 12 novembre 2008 portant approbation du marché relatif aux travaux de renforcement et d'élargissement du tronçon 2, Koualé-Sikasso de la Section, Bougouni-Sikasso de la route communautaire CU2a ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°1 relatif au changement de domiciliation bancaire et à la modification de la clé de répartition du financement, sans incidence financière et un délai d'exécution inclus dans le délai du marché initial, dans le cadre de l'exécution du Marché N°1027/DGMP-2008 relatif aux travaux de renforcement du Tronçon 2 : Koualé-Sikasso (151,3 km) de la Route Communautaire CU2a dont tranche ferme, Pont sur Bagoé-Sikasso (101,3 km) et tranche conditionnelle, Koualé-Pont sur Bagoé (50 km), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise China Géo-Engineering Corporation (C.G.C-Mali).

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement et des Transports par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**DECRET N°10-140/P-RM DU 17 MARS 2010
PORTANT APPROBATION DE LA CONCESSION
POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE EN
« BOOT » A NOUMBOUGOU A L'OPERATEUR
AMERICAIN VICA TECHNOLOGIES LLC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité, ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la concession pour la production d'électricité à partir des déchets solides urbains du District de Bamako et de la ville de Koulikoro à Noumoubougou, en formule de Build, Own, Operate and Transfer (BOOT), conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Américaine VICA TECHNOLOGIES LLC.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**DECRET N°10-141/P-RM DU 17 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIARRA Kadiatou SAMOURA**, N°Mle 458-67.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommée **Secrétaire Général** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-368/P-RM du 06 septembre 2005 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Youssef SANGARE**, N°Mle 311.58-R, Administrateur de l'Action Sociale en qualité de **Secrétaire Général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-142/P-RM DU 17 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL
DE L'OFFICE RIZ SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°91-049/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret N°91-202/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kalidy KALOGA**, Ingénieur, est nommé **Directeur Général** de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°96-315/P-RM du 14 novembre 1996 portant nomination de Monsieur **Kassoum DENON**, N°Mle 367.27-F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Directeur Général** de l'Office Riz Ségou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Développement Intégré
de la Zone Office du Niger,**
Abou SOW

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-143/P-RM DU 17 MARS 2010
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU
COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Adama Yoro SIDIBE**, N°Mle 939.71-R, Magistrat ;

II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Ahmadou Mahamadou CISSE**, Comptable.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-273/P-RM du 12 mai 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Lassine COULIBALY**, N°Mle 750.97-W, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-144/P-RM DU 17 MARS 2010 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE
A NEW DELHI LE 14 OCTOBRE 2009, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA, POUR LE
FINANCEMENT DE PROJETS DE
DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE
TRANSFORMATION DES ALIMENTS AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-012/P-RM du 10 mars 2010
autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à New
Delhi le 14 octobre 2009, entre le Gouvernement de la
République du Mali et Export-Import Bank of India, pour
le financement de projets de développement de
l'Agriculture et de transformation des aliments au Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de crédit, d'un montant
de quinze millions (15 000 000) de Dollars américains, soit
environ six milliards cinq cent quarante neuf millions cinq
cent vingt huit mille (6 549 528 000) francs CFA, signé à
New Delhi le 14 octobre 2009, entre le Gouvernement de
la République du Mali et Export-Import Bank of India,
pour le financement de projets de développement de
l'Agriculture et de transformation des aliments au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°10-145/P-RM DU 17 MARS 2010
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX PRESTATIONS D'INGENIEURS-CONSEILS
POUR LES ETUDES ET LE CONTROLE DES
TRAVAUX DANS LA REGION DE SEGOU DANS
LE CADRE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS
LES REGIONS DE GAO, KOULIKORO ET SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant
procédures de passation, d'exécution et de règlement des
marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations d'Ingénieurs-conseils pour les études et le contrôle des travaux dans la région de Ségou dans le cadre du Projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou, pour un montant HTT de huit cent soixante et un millions soixante dix mille (861 070 000) Francs CFA et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Etudes CIRA SARL.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le Ministre de l'Energie et de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le Ministre l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°08-3736/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2008
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-
3436 /MS-SG DU 09 DECEMBRE 2008 PORTANT
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
HOPITAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°07-838/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF/CAB du 30 septembre 1989 fixant délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales paramédicales ;
Vu l'Arrêté N°08-3436/MS-SG du 09 décembre 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'un Hôpital ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°08-3436-MS-SG ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} (Nouveau) : Il est accordé l'Eglise Catholique Diocèse de Kayes, la licence d'exploitation de « **Hôpital-Maternité Père Fara Dame de Fatima** », sis à Benkouda, région de Kayes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1546/MS-SG DU 30 JUIN 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision N°07-1067/MSPAS-SG du 11 septembre 2007 autorisant Docteur **Mamadou KEBE**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0153/2009/CNOM du 06 mai 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Mamadou KEBE** Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°40/07/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **N'DIDI-MOUSSA** », sis à Djicoroni-Para, Dontémé II, Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Mamadou KEBE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1547/MS-SG DU 30 JUIIN MARS 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision N°06-0342/MSPAS-SG du 22 mars 2006 autorisant **Monsieur Moussa DIARRA**, à exercer, à titre privé, la profession d'Infirmier ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0164/2009/CNOM du 18 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Moussa DIARRA, Infirmier d'Etat**, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmier « **ESPACE SANTE** », sis à Dougoubougou, Cercle de Markala, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Moussa DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin - Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1548/MS-SG DU 30 JUIIN 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS
INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
 Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu la Décision N°06-0342/MSPAS-SG du 22 mars 2006 autorisant **Monsieur Yaya KOUMARE**, à exercer, à titre privé, la profession d'Infirmier ;
 Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0164/2009/CNOM du 18 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Yaya KOUMARE**, Infirmier du 1^{er} Cycle, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmier, sis à Hamdallaye A, Commune de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Yaya KOUMARE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin - Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2009

**Le Ministre de la Santé,
 Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1666/MS-SG DU 10 JUILLET 2009
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UN CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
 Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu la Demande de l'ONG et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0181/2009/CNOM du 10 juin 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à L'Organisation Non Gouvernementale **MARIE STOPES INTERNATIONAL**, la licence d'exploitation du Centre de la Santé dénommé « **MARIE STOPES INTERNATIONAL** », sis au Marché Médine (Sougounikoura), face Djifluma, Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Organisation Non Gouvernementale **MARIE STOPES INTERNATIONAL** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : L'Organisation Non Gouvernementale **MARIE STOPES INTERNATIONAL** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Présent de l'Ordre National des Médecins, Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2009
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°09-1757/MS-SG DU 17 JUIL 2009
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision N°05-0692/MS-SG du 04 juillet 2005 autorisant **Madame SANOGO Ramata CISSE**, inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°04-12-03/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de **Madame SANOGO Ramata CISSE** et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0282/CNOP du 22 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°02-0520/MS-SG du 18 mars 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé «**PHARMACIE UNIVERS-GALIEN**» sise à Sikasso ville, quartier Sanoubougou II, Avenue du 19 novembre 1968, rue 70 porte 344, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Madame SANOGO Ramata CISSE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «**AMINA-OUMAR**» sise Sikasso ville, quartier Sanoubougou II, Avenue du 19 novembre 1968, rue 70 porte 344, Région de Sikasso.

ARTICLE 3 : **Madame SANOGO Ramata CISSE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 6 : **Madame SANOGO Ramata CISSE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2009

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°09-1878/MS-SG DU 29 JUIL 2009
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°09-3992/MS-SG du 20 mars 2009 autorisant **Madame AWA DEMBELE**, inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°95-05-02/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;
Vu la demande de **Madame AWA DEMBELE** et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°301/CNOP du 05 juin 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Madame AWA DEMBELE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «**Pharmacie MOUSTAPHA DEMBELE** » sise Kalaban-Coura, sur les 30 mètres (axe Tour de l'Afrique-route de l'Aéroport), Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Madame AWA DEMBELE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 6 : **Madame AWA DEMBELE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1879/MS-SG DU 29 JUIL 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE CLINIQUE MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision N°03-0062/MS-SG du 25 février 2003 autorisant **Monsieur Zana Arouna SANOGO**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0182/2009/CNOM du 10 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Zana Arouna SANOGO**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°115/02/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé «**SINKA** », sis à Hamdallaye, Rue 404, Porte 2873, Commune de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Zana Arouna SANOGO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1880/MS-SG DU 29 JUIL 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision N°08-2023/MS-SG du 31 décembre 2008 autorisant **Monsieur Mamadou TOGOLA**, à exercer, à titre privé, la profession d'Infirmier ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0184/2009/CNOM du 10 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Mamadou TOGOLA**, Infirmier du 1^{er} Cycle, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmier, sis à Finkolo Ganadougou, Commune Rurale de Finkolo Ganadougou, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Mamadou TOGOLA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin - Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-1989/MS-SG DU 07 AOUT 2009
FIXANT LES MONTANTS DES DIFFERENS FRAIS
A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN
SCIENCES DE LA SANTE (INFSS).**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finance ;
Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Technique Technologique et Culturel ;
Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'institut National de Formation en Science de la Santé (INFSS) ;
Vu le Décret N°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation (INFSS) ;
Vu l'Arrêté Interministériel N°05-1706/MS/MEN-SG du 13 juillet 2005, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens et de diplômes de l'Institut National en Sciences de Santé notamment en son article 4.
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les Délibérations de l'Assemblée Extraordinaire de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) du 15 mai 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants boursiers des cycles Techniciens Supérieurs et Assistants Médicaux de l'Institut National de Formation en Science de la Santé (INFSS) sont astreints au paiement des frais d'inscription annuelle fixés à cinq mille francs (5 000 CFA).

ARTICLE 2 : Les titulaires du DEF, du baccalauréat et les Professeurs de Santé désireux de s'inscrire dans les différents cycles de l'INFSS peuvent solliciter une inscription payante.

ARTICLE 3 : Les montants des différents frais annuels sont fixés comme suit par cycle et selon le statut de l'étudiant.

ETUDIANTS MALIENS					
Cycles de Formation	Frais Inscription	Frais Pédagogiques	Frais Documentations	Frais Stage	Montant
Techniciens de Santé	25 000	210 000	25 000	40 000	300 000
Techniciens Supérieurs de Santé	25 000	220 000	35 000	40 000	320 000
Assistant Médicaux	25 000	280 000	55 000	40 000	400 000

ETUDIANTS NON MALIENS					
Cycles de Formation	Frais Inscription	Frais Pédagogiques	Frais Documentations	Frais Stage	Montant
Techniciens de Santé	100 000	210 000	25 000	40 000	375 000
Techniciens Supérieurs de Santé	105 000	220 000	35 000	40 000	400 000
Assistant Médicaux	125 000	280 000	55 000	40 000	500 000

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2009

**Le ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

ARRETE N°09-2118/MEF-MDB-CAB DU 18 AOUT 2009 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO AU TITRE DE L'EXERCICE 2009.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1995 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culture ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu la Loi N°08-774 du 29 décembre 2008 portant loi de finances de l'exercice 2009 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Université en session budgétaire des 27 et 28 mai 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2009 de l'Université de Bamako, arrêté en recette et en dépenses à la somme de : douze milliards trois cent quarante trois millions six cent soixante dix neuf mille quatre cent quarante cinq (12 343 679 445) FCFA suivant le développement ci-après :

A- RECETTE :

a- Subvention de l'Etat	10 705 079 000
b- Ressources propres	1 638 600 445
TOTAL :	12 343 679 445

B- DEPENSES :

a- Dépenses de personnel	4 077 485 000
b- Dépenses de matériel et de Fonctionnement	6 981 194 445
c- Dépenses d'investissements	1285 000 000
TOTAL	12 343 679 445

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2009

**Le Ministre Délégué chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°09-2120/MEF-MDB-CAB DU 18 AOUT 2009 PORTANT APPROBATION DU BUDGET 2009 DE L'UNITE DE FORMATION ET D'APPUI AU ENTREPRISES GESTION ET ORGANISATION (UFAE-GO).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1995 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culture ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°97-015 du 07 mars 1997 portant création de l'Unité de Formation et Appui aux Entreprises ;

Vu la Loi N°08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de finances de l'exercice 2009 ;

Vu le Décret N°94-041 du 07 février 1994 portant fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°08-774/P-RM du 29 décembre 2008 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2009 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la délibération N°009-001-CG-UFAE du 23 avril 2009 portant adoption du budget de l'exercice 2008 des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2009 le budget de Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises Gestion et Organisation (UFAE-GO), arrêté en recette et en dépenses à la somme de : cent quarante un millions huit cent cinquante sept mille huit cent soixante dix sept (141 857 877) FCFA suivant le développement ci-après :

A- RECETTE :

- Ressources propres 84 515 877 FCFA
- Subvention de l'Etat 57 342 000 FCFA

TOTAL recette : 141 857 877 FCFA

B- DEPENSES :

- personnel 33 246 132 FCFA
- Fonctionnement 89 196 745 FCFA
- Investissements 19 415 000 FCFA

TOTAL dépenses : 141 857 877 FCFA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2009

Le Ministre Délégué chargé du Budget,
Lassine BOUARE

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°09-1729/MM-SG DU 14 JUIL 2009 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALIENNE D'EXPLOITATION MINAIRE (MADEM SARL) D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE MARBRE ET DE CALCAIRE A GUIDIGUIDE (CERCL DE DIEMA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 20 février 2009 de **Monsieur Boubacar Sidiki FOFANA**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°09-00073/DEL du 20 mars 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué, à la **Société MADEM SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le marbre et le calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2009/50 AUTORISATION DE GUIDIGUIDI (CERCLE DE DIEMA).

Coordonnées du périmètre

Point A : 14°33'13" N 10°25'32" W

Point B : 14°33'13" N 10°17'12" W

Point C : 14°29'04" N 10°17'12" W

Point D : 14°29'04" N 10°25'32" W

Superficie : 115 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisations est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le barrage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouge, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur national de la Géologie et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La **Société MADEM SARL** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la santé du personnel ;
 - un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
 - des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore ;
 - * émission de poussière, fumée et gaz ;
 - * stockage de résidus et déchets ;
 - * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
 - * effets sur la santé des travailleurs
 - * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La **Société MADEM SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la légalisation en vigueur.

Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société BANCO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-1746/MM-SG DU 16 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SAR EXPLOITATION SARL A FARADA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le récépissé de versement n°09-00086/DEL du 03 avril 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;
Vu la demande de **Monsieur Sékou KONATE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société SAR EXPLOITATION SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/381 PERMIS DE RECHERCHE DE FARADA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°47'30'' N et du méridien 8°33'33''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'30''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 11°47'30''N et du méridien 8°29'59''W

Du point B au point C suivant le méridien 8°29'59''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 11°45'03''N et du méridien 8°29'59''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°45'03''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°45'03''N et du méridien 8°30'26''W

Du point D au point E suivant le méridien 8°30'26''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 11°44'04''N et du méridien 8°30'26''W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°44'04''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°44'04''N et du méridien 8°34'29''W

Du point F au point G suivant le méridien 8°34'29''W ;

Point G : Intersection du Parallèle 11°46'23''N et du méridien 8°34'29''W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°46'23''N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°46'23''N et du méridien 8°33'33''W

Du point H au point A suivant le méridien 8°33'33''W ;

Superficie : 45 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois millions cinq cent mille (300 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 39 500 000 FCFA pour la première période ;
- 106 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 154 500 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SAR EXPLOITATION SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société SAR EXPLOITATION SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SAR EXPLOITATION SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SAR EXPLOITATION SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1747/MM-SG DU 16 JUILLET 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
DE PROSPECTION D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SAR
EXPLOITATION SARL A SANSO (CERCLE DE
BOUGOUNDI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00086/DEL du 03 avril 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de la Société **SAR EXPLOITATION SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société SAR EXPLOITATION SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/72 PERMIS DE RECHERCHE DE SANSO (CERCLE DE BOUGOUNDI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°43'07'' N et du méridien 6°51'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°43'07''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 11°43'07''N et du méridien 6°49'31''W

Du point B au point C suivant le méridien 6°49'31''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 11°42'18''N et du méridien 6°49'31''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°42'18''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°42'18''N et du méridien 6°51'00''W

Du point D au point A suivant le méridien 6°51'00''W ;

Superficie : 4 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent dix sept millions quatre cent mille (217 400 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 30 400 000 FCFA pour la première période ;

- 97 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 144 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SAR EXPLOITATION SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société SAR EXPLOITATION SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SAR EXPLOITATION SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SAR EXPLOITATION SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1748/MM-SG DU 16 JUILLET 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
« BANCO SARL » A FATOU (CERCL DE
KOLON DIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00285/DEL du 15 décembre 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis **Monsieur Namakan D. KEITA**, en sa qualité d'Administration Délégué de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société BANCO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/385 PERMIS DE RECHERCHE DE FATOU (CERCLE DE KOLON DIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 10°48'40'' N et du méridien 6°52'40''W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°48'40''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 10°48'40''N et du méridien 6°39'35''W

Du point B au point C suivant le méridien 6°39'35''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 10°41'22''N et du méridien 6°39'35''W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°41'22''N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°41'22''N et du méridien 6°41'04''W

Du point D au point E suivant le méridien 6°41'04''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 10°44'00''N et du méridien 6°41'04''W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°44'04''N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°44'00''N et du méridien 6°52'40''W

Du point F au point A suivant le méridien 6°52'40''W ;

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante millions cinq cent mille (160 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 40 000 000 FCFA pour la première période ;

- 50 000 000 FCFA pour la deuxième période ;

- 70 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société BANCO SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société BANCO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société BANCO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société BANCO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1841/MM-SG DU 23 JUILLET 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE FASSO
MINING AND INTERNATIONAL NEGOCE «FMIN
SARL » A DIONKALA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-001200/DEL du 28 avril 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis **Monsieur Siraoulou TIMITE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société FASSO MINING AND INTERNATIONAL NEGOCE « FMIN SARL »** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/380 PERMIS DE RECHERCHE DE DIONKALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°50'40'' N et du méridien 6°44'11''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°50'40''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 11°50'40''N et du méridien 6°39'25''W

Du point B au point C suivant le méridien 6°39'25''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 11°42'28''N et du méridien 6°39'25''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°42'28''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°42'28''N et du méridien 6°41'47''W

Du point D au point E suivant le méridien 6°41'47''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 11°43'58''N et du méridien 6°41'47''W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°43'58''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°43'58''N et du méridien 6°43'16''W

Du point F au point G suivant le méridien 6°43'16''W ;

Point G : Intersection du Parallèle 11°45'20''N et du méridien 6°43'16''W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°45'20''N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°45'20''N et du méridien 6°44'50''W

Du point H au point I suivant le méridien 6°44'50''W ;

Point I : Intersection du Parallèle 11°48'32''N et du méridien 6°44'50''W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°48'32''N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°48'32''N et du méridien 6°44'11''W

Du point J au point A suivant le méridien 6°44'11''W ;

Superficie : 212,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante douze millions cinq cent mille (572 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 113 000 000 FCFA pour la première période ;
- 148 000 000 FCFA pour la deuxième période ;

- 311 500 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société FASSO MINING AND INTERNATIONAL NEGOCE

« **FMIN SARL** » est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société FASSO MINING AND INTERNATIONAL NEGOCE « FMIN SARL »** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société FASSO MINING AND INTERNATIONAL NEGOCE « FMIN SARL »** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société FASSO MINING AND INTERNATIONAL NEGOCE « FMIN SARL »** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1979/MM-SG DU 07 AOUT 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE KEITA
FALAYE KARAN DISTRIBUTION A FANDIALA
(CERCLE DE KOLODIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00153/DEL du 13 juillet 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis **Monsieur Falaye KEITA**, en sa qualité de Gérant de la Société **KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/389 PERMIS DE RECHERCHE DE FANDIALA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°04'41'' N et du méridien 6°48'13''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'41''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 11°04'41''N et du méridien 6°46'01''W

Du point B au point C suivant le méridien 6°46'01''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 11°04'52''N et du méridien 6°46'01''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°04'52''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°04'52''N et du méridien 6°42'21''W

Du point D au point E suivant le méridien 6°42'21''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 10°59'59''N et du méridien 6°42'21''W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°59'59''N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°59'59"N et du méridien 6°52'01"W

Du point F au point G suivant le méridien 06°52'01"W ;

Point G : Intersection du Parallèle 11°59'59"N et du méridien 6°52'01"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°02'11"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°02'11"N et du méridien 6°48'13"W

Du point H au point A suivant le méridien 6°48'13"W ;

Superficie : 122 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 52 000 000 FCFA pour la première période ;
- 143 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 305 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1985/MM-SG DU 07 AOUT 2009
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE GREAT QUEST METALS A KENIEBA-
EST (CERCLE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°05-2708MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant attribution à la Société Great Quest Metals d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Kéniéba-Est, (Cercle de Kéniéba) ;

Vu la demande de renouvellement en date du 03 Décembre 2008 de **Monsieur Abdoulaye TIERO** en qualité de représentant de la Société Great Quest Metals;

Vu le récépissé de versement N°09-00128/DEL du 10 juin 2009 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société Great Quest Metals** par Arrêté N°05-2708/MMEE-SG du 16 novembre 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/264 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEBA -EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°14'38" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°13'56" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°13'56" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°13'56" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°50'33" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°14'38" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°14'38" Ouest ;

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société Great Quest Metals** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Great Quest Metals** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Great Quest Metals** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Great Quest Metals** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1986/MM-SG DU 07 AOUT 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
CENTRE DE LIAISON OF INTERNATIONAL
BUSINESS « CLIB SARL « A WALIA-KENIEKO
(CERCL DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000162/DEL du 15 juillet 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis **Monsieur Boubacar B. COULIBALY**, en sa qualité de Gérant de la Société **CLIB SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société CLIB SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/393 PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA-KENIEKO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 13°15'52'' N et du méridien 11°28'54''W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°15'52''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 13°15'52''N et du méridien 11°26'04''W

Du point B au point C suivant le méridien 13°26'04''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 13°13'54''N et du méridien 11°26'04''W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°13'54''N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°13'54''N et du méridien 11°24'47''W

Du point D au point E suivant le méridien 11°24'47''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 13°10'00''N et du méridien 11°24'47''W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°10'00''N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°10'00''N et du méridien 11°26'04''W

Du point F au point G suivant le méridien 11°26'04''W ;

Point G : Intersection du Parallèle 13°07'59''N et du méridien 11°26'04''W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°07'29''N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°07'59''N et du méridien 11°28'54''W

Du point H au point A suivant le méridien 11°28'54''W ;

Superficie : 93,6 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent dix sept millions (717 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 127 500 000 FCFA pour la première période ;

- 124 500 000 FCFA pour la deuxième période ;

- 465 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société CLIB SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société CLIB SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société CLIB SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société CLIB SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1997/MM-SG DU 10 AOUT 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
INMOUDO MINING SAA KAMBEREKE (CERCLE
DE KADIOLO).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00148/DEL du 09 juillet 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;
Vu la demande de permis **Monsieur Cheick Modibo DIARRA**, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société **INMOUDO MINING SA**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société INMOUDO MINING SA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/388 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBEREKE (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 10°45'08" N et du méridien 6°04'48" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°45'08" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 10°45'08''N et du méridien 6°00'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 6°00'00''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 10°37'11''N et du méridien 6°00'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°37'11''N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°37'11''N et du méridien 6°05'07''W

Du point D au point E suivant le méridien 6°05'07''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 10°41'09''N et du méridien 6°05'07''W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°41'09''N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°41'09''N et du méridien 6°05'41''W

Du point F au point G suivant le méridien 6°05'41''W ;

Point G : Intersection du Parallèle 10°42'30''N et du méridien 6°05'41''W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°42'30''N ;

Point H : Intersection du parallèle 10°42'30''N et du méridien 6°04'48''W

Du point H au point A suivant le méridien 6°04'48''W ;

Superficie : 141 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatre millions (504 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 FCFA pour la première période ;
- 192 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 252 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société INMOUDO MINING SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société INMOUDO MINING SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société INMOUDO MINING SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société INMOUDO MINING SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1998/MM-SG DU 10 AOUT 2009
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE TOUBA MINING SARL.**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°02-2438/MMEE-SG du 29 octobre 2002 portant attribution à la Société **TOUBA MINING SARL** d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe, puis renouvelé par Arrêté N°06-0633/MMEE-SG du 29 mars 2006 ;

Vu la demande du deuxième de renouvellement en date du 17 octobre 2008 de Monsieur Sidi Mohamed SYLLA, en sa qualité de Gérant de la Société **TOUBA MINING SARL** ;
Vu le Récépissé de versement N°08-00268/DEL du 06 novembre 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **TOUBA MINING SARL** par Arrêté N°02-2438/MMEE-SG du 29 octobre 2002 puis renouvelé par l'Arrêté N°06-0633/MMEE-SG du 29 mars 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/172 2Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NIAOULENI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord avec le méridien 8°36'48" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°37'00" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord avec le méridien 8°35'00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°35'00" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°36'12" Nord avec le méridien 8°35'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°36'12" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°36'12" Nord avec le méridien 8°35'18" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 8°35'18" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 11°33'06" Nord avec le méridien 8°35'18" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 11°33'06" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°33'06" Nord avec le méridien 8°34'45" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 8°34'45" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 11°31'02'' Nord avec le méridien 8°34'45'' Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 11°31'02'' Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 11°31'02'' Nord avec le méridien 8°35'38'' Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 8°35'38'' Ouest ;

Point I : Intersection du parallèle 11°32'21'' Nord avec le méridien 8°35'38'' Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 11°32'21'' Ouest ;

Point J : Intersection du parallèle 11°32'21'' Nord avec le méridien 8°36'04'' Ouest
Du point J au point K suivant le parallèle 8°36'04'' Ouest ;

Point K : Intersection du parallèle 11°34'57'' Nord avec le méridien 8°36'04'' Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 11°34'57'' Ouest ;

Point L : Intersection du parallèle 11°34'57'' Nord avec le méridien 8°36'48'' Ouest
Du point L au point A suivant le parallèle 8°36'48'' Ouest ;

Superficie : 23 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société TOUBA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TOUBA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TOUBA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TOUBA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mars 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-1999/MM-SG DU 10 AOUT 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
CAMARA DEMBA « CADEM SARL » A
MERIDIALA (CERCL DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00154/DEL du 13 juillet 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis **Monsieur Demba CAMARA**, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société **CADEM SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société CADEM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/390 PERMIS DE RECHERCHE DE MERIDIALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 12°08'16'' N et du méridien 7°16'58''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°08'16''N ;

Point B : Intersection du Parallèle 12°08'16''N et du méridien 7°14'37''W

Du point B au point C suivant le méridien 7°14'37''W ;

Point C : Intersection du Parallèle 10°37'11''N et du méridien 7°14'37''W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°05'31''N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°05'31''N et du méridien 7°09'55''W

Du point D au point E suivant le méridien 7°09'55''W ;

Point E : Intersection du Parallèle 12°02'02''N et du méridien 7°09'55''W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°02'02''N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°02'02''N et du méridien 7°10'50''W

Du point F au point G suivant le méridien 7°10'50''W ;

Point G : Intersection du Parallèle 12°01'35''N et du méridien 7°10'50''W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°01'35''N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°01'35''N et du méridien 7°16'58''W

Du point H au point A suivant le méridien 7°16'58''W ;

Superficie : 113 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trois millions (503 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 58 000 000 FCFA pour la première période ;
- 190 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 255 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société CADEM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société CADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société CADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société CADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°163/CS-P en date du 12 août 2009, il a été créé une association dénommée : «Groupement Interprofessionnel de la Pomme de Terre du Mali », en abrégé (GIPT).

But : promouvoir, de représenter et de défendre les intérêts collectifs de la filière auprès des Autorités maliennes, de l'UEMOA, de la CEDEAO et plus généralement de toutes les instances régionales et internationales publiques ou privées intervenant dans la production de la commercialisation de la pomme de terre de semence, de consommation et des engrais spécifiques pommes terre ; constituer l'interlocuteur privilégié de l'Etat dans la filière pomme de terre et de participer avec ce dernier à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement sectoriel visé par l'article 173 de la loi d'orientation agricole du Mali ; faciliter le dialogue entre les professionnels de la filière pomme de terre, notamment entre producteurs, commerçants, et sociétés d'importation de semences de pomme de terre et des engrais spécifiques ; promouvoir la discipline professionnelle entre les membres ; collecter, traiter, et diffuser les informations statistiques et agro-économiques sur la filière ; définir les programmes de recherches appliquées et de conseils agricoles ; renforcer les capacités des membres de l'inter profession pour garantir la qualité de la pomme de terre livrée aux consommateurs, etc...

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Karim BOLOZOGOLA

Vice Président : Harouna KONATE

Trésorier : Lassina KONE

Secrétaire administratif : Siaka COULIBALY

1^{ère} Secrétaire à la production : Kadiatou KANTE

2^{ème} Secrétaire à la production : Diakaridia DIARRA

1^{ère} Secrétaire à la commercialisation : Sériba DIABATE

2^{ème} Secrétaire à la commercialisation : Drissa OUATTARA

1^{er} Secrétaire à l'information : Souleymane COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'information : Mamadou S. SIDIBE

COMITE DE SURVEILLANCE:

Président : Mamadou KONARE

Membres

- Ousmane OUEDRAGO

- Amadou Bagnini MARIKO

Suivant récépissé n°111/G-DB en date du 12 février 2010, il a été créé une association dénommée *FOOTPARTAGE*.

But : Promouvoir le développement du football, favoriser l'insertion des footballeurs de différentes nationalités dans les championnats et amateurs par le biais du travail, etc...

Siège Social : Missabougou Rue 9, Porte 9 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Denis THABOUREY

Secrétaire général : Hamadou DIALLO

Trésorière : Safi DIARRA

Secrétaire chargé à la formation : Salif COULIBALY

Secrétaire à la communication : Moussa KEITA

Suivant récépissé n°540/G-DB en date du 17 juillet 2009, il a été créé une association dénommée «Association Malienne d'Appui aux Initiatives Locales», en abrégé (AMAIL).

But : Améliorer de façon participative, les conditions de vie des populations cibles, par des stratégies de développement durable issues des initiatives locales ; etc...

Siège Social : Sébénicoro rue 407 porte 619, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issa GUINDO

Secrétaire exécutif : Bourama DIARRA

Secrétaire administratif : Mahmoud KALOGA

Trésorier général : Mahamadou Al Moctar Tidiani

Secrétaire de l'environnement : Hamadi MAIGA

Secrétaire chargé de développement agricole et maraîcher : Diaguinè KONDO

Secrétaire chargé de formation : Cheibani HAIDARA

Secrétaire chargé d'accompagnement des couches vulnérables : Koutam Sidi

Secrétaire chargée d'équipe genre : Lalla COULIBALY

Secrétaire chargé des relations extérieures : Ladj DOUMBIA

Secrétaire chargé de suivi évaluation : Sidi Ahmed ARAWANI

Suivant récépissé n°206/G-DB en date du 23 mars 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de *Tessite Refoulés d'Arabie Saoudite Présents à Bamako*, (*Situé dans la Région de Gao), en abrégé (ARTCARAS).

But : l'amélioration des conditions de vie des populations, l'organisation socio-professionnel des membres, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura, Porte 176, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'Administration :

Président : Idwalani AG M'BOUNARY

Vice-président : Moussa AG DOUA

Secrétaire administratif : Abdoulaye Boubacar MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Alladi DICKO

Trésorier : War An Ghattam D DICKO

Trésorier adjoint : Abdallah AG MIDI

Délégué à l'organisation : Ikna Aïha SDICKO

Délégué à l'approvisionnement : Sidi Mohamed DICKO

Comité de Surveillance

Président : Mossa AG EFANE FANE

Membres :

- Killi AG HOUMBA

- Zouda AG IKATAHITT

Suivant récépissé n°533/G-DB en date du 10 juin 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Sondougou», situé dans le Cercle de Konlondièba, Régions de Sikasso, en abrégé (AEERS).

But : défendre en toutes circonstances les intérêts socioéconomique et culturels du secteur, à respecter et à faire respecter la coutume du secteur ; contribuer à la réussite de toute action visant à promouvoir le développement local, etc....

Siège Social : Sokorodji près de la mosquée Nimaga, en commune VI du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Noumoussa SANGARE

Secrétaire général adjoint : Badara Aliou SOGODOGO

Secrétaire administratif : Sidi KONE

Secrétaire administratif adjoint : Bourama SANGARE

Trésorier général : Adama T. SANGARE
Trésorier général adjoint : Gaoussou SANGARE
Commissaire aux comptes : Abdoulaye SANGARE
Commissaire aux comptes adjoint : Sidi SANGARA
Secrétaire à l'information : Salif SANGARE
Secrétaire à l'information adjoint : Karim Y. SANGARE
Secrétaire aux conflits : Adama K. SANGARE
Secrétaire aux conflits adjoint : Fousseny SANGARE
Secrétaire aux relations extérieures : Seydou SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Arouna SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Namory SANGARE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Bakary FANE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Yaboï SANGARE
Secrétaire aux sports et au loisir : Drissa SANGARE
Secrétaire aux sports et au loisir : Tiémoko FOFANA
Secrétaire à l'éducation : Abdoulaye N. SANGARE
Secrétaire à l'éducation adjoint : Tiémoko F. SANGARE
Secrétaire aux affaires féminines : Minian SANGARE

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Assitan SANGARE

Secrétaire à la Santé : Yacouba DOUMBIA
Secrétaire à la Santé adjoint : Mahamadou SANGARE
Modérateur : Birama DJILLA
Modérateur adjoint : Fatoumata MALLE

Suivant récépissé n°929/G-DB en date du 10 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Jeunesse Debout de la Commune III », en abrégé (AJD-CIII).

But : Etablir les liens de solidarité, d'entraide et de fraternité entre ses membres ; promouvoir la protection et la sauvegarde de l'environnement, etc...

Siège Social : Ouolofobougou Bolibana Rue 449, Porte 38 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar N'DIAYE
1^{er} Vice président : Noumoukè DIAKITE
2^{ème} vice président : Moussa CISSE
3^{ème} vice président : Nadjirou HAIDARA
4^{ème} vice présidente : Fatou GUINDO
Secrétaire général : Mahamane DEMBELE
1^{er} adjoint au Secrétaire général : Drissa DIALLO
2^{ème} adjoint au Secrétaire général : Ibrahim MAIGA
Secrétaire administratif : Boubacar SAMAKE
Secrétaire administratif adjoint : Sidi KOUREICHI
Secrétaire à l'organisation : Mamadou TOLO

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Djibril SOGORE

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Aminata HAIDARA

3^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Mahamane BALLO

4^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Kandia KEITA

Secrétaire à l'information : Ibrahima DIALLO
Secrétaire à l'information adjointe : Djénèba GUINDO
Trésorier général : Amadou TOURE
Trésorière générale adjointe : Mariam GUINDO
Commissaire aux comptes : Tiémoko DIALLO

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata GUINDO

Secrétaire à l'assainissement, l'environnement : Memery DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahima DEMBELE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Abdoul DRAME
 - Mamadou GUINDO

Secrétaire aux conflits : Louka GOÏTA
Secrétaire aux conflits adjointe : Awa TRAORE
Secrétaire à la solidarité : Oumar BABY
Secrétaire à la solidarité adjointe : Djénèba GUINDO

Secrétaire au sport, culture et loisirs : Aliou Badara DIARRA

Secrétaire au sport, culture et loisirs adjoint : Moussa DIALLO

Secrétaire aux relations féminines : Saran GUINDO

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Adda GUINDO

Suivant récépissé n°05/P.CK.SP en date du 16 février 2010, il a été créé une association dénommée «Réseau des pairs Educateurs de Koro, en abrégé (RPEK).

But : Sensibiliser la population sur la protection de l'environnement et l'assainissement par la plantation d'arbres et le nettoyage des lieux publics, améliorer la santé de la population par la formation et la sensibilisation sur le Sida et les maladies liées à l'insalubrité etc...

Siège Social : Koro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Antimé Jérôme TOGO**Secrétaire :** Fouseini TOLO**Trésorière :** Jakéné Justine TOGO**COMMISSAIRE AUX COMPTES :****Président :** Allaye DOUMBO**Membres :**

- Anewin Moïse TOGO
- Véronique TOGO
- Zacharic GUINDO

Suivant récépissé n°066/G-DB en date du 28 janvier 2010, il a été créé une association dénommée «Alliance Horizon Plus», en abrégé (AH+).

But : Lutter pour un environnement sain, faciliter l'implication des jeunes dans la conception, l'application et la gestion de toute activité de promotion de la jeunesse.

Siège Social : Senou à côté du centre secondaire d'Etat Civil Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Mahamane Zacka Ario MAIGA**Secrétaire administratif :** Idrissa Seydou TRAORE**Secrétaire administratif adjoint :** Mamadou SAMAKE**Secrétaire aux relations extérieures :** Modibo TRAORE**Secrétaire à la Santé et à l'environnement :** Mlle Mariam BAGAYOKO**Secrétaire à l'organisation :** René AZAR**Trésorier général :** Sékou DEMBELE**Secrétaire à l'information et à la communication :** Nankouma KEITA**Secrétaire à l'éducation à la formation et à l'emploi :** Adama CAMARA**Secrétaire aux conflits et à la solidarité :** Aguibou TANGARA**Secrétaire au sport et à la culture :** Abdramane COULIBALY

Suivant récépissé n°195/G-DB en date du 03 mars 2010, il a été créé une association dénommée «Association Tomo Djina», en abrégé (ATD).

But : Défendre le droit et les intérêts des ressortissants de la région de Mopti qui travaillent ici à Bamako et sur toute l'étendue du territoire du Mali, etc...

Siège Social : Kalaban-coura Rue 85, Porte 31 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Moussa CISSE**Vice président :** Moussa YOLO**Secrétaire administratif :** Abel COULIBALY**Secrétaire administratif adjoint :** Souleymane TOGO**Trésorier général :** Seydou TOULEMA**Trésorier général adjoint :** Bourema TOULEMA**Secrétaire aux conflits :** Bourema N. TOULEMA**Secrétaire aux conflits adjoint :** Mamadou HONGORO**Commissaire aux comptes :** Ousmane TOULEMA**Commissaire aux comptes adjoint :** Oumar ARAMA**Secrétaire à l'information :** Anou TOULEMA**Secrétaire à l'information adjoint :** Aboubacar DJIBO**Secrétaire à l'organisation :** Lassana TRAORE**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Ousmane TOULEMA**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Ousmane DAMANGO

Suivant récépissé n°023/G-DB en date du 12 janvier 2010, il a été créé une association dénommée «Association des Jeunes de la Commune I », en abrégé (AJCI).

But : Aider l'intégration des jeunes de la commune I, d'assister moralement et matériellement la jeunesse, etc...

Siège Social : Banconi Plateau Rue 190, Porte 3 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Secrétaire générale :** Hawa DJIGUIBA**Secrétaire général :** Issa TOUNKARA**Secrétaire administratif :** Yacouba KOUYATE**Secrétaire administratif adjoint :** Abdoul K. GUINDO**Secrétaire à l'organisation :** Boubacar GUINDO**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Mohamed BERTHE**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Mariam KAREMBE**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Fousseini COULIBALY**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Adama BAGAYOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Soumaïla BERTHE

Secrétaire aux conflits : Cheik. T. TRAORE

Secrétaire aux conflits adjointe : Youma A. DOUCOURE

Trésorière générale : Kadiatou CAMARA

Trésorière générale adjointe : Aminata GUINDO

Commissaire aux comptes : Allasseny GUINDO

Commissaire aux comptes adjoint : Odi TEMBELY

Secrétaire aux sports et l'assainissement : Ousmane CAMARA

Secrétaire aux sports et l'assainissement adjoint : Soungalo KANE

Secrétaire à l'information : Chaka TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Boubacar COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Mamadou COULIBALY

Suivant récépissé n°242/G-DB en date du 24 mars 2010, il a été créé une association dénommée «Association des Anciens Sapeurs-Pompiers (protection-civile) du Mali», en abrégé (AASPPC).

But : Sauvegarder et défendre leurs intérêts matériels et moraux, d'assister moralement et matériellement les membres et de développer surtout le sens de la solidarité, etc...

Siège Social : Daoudabougou 347, Porte 350 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : A/C Mamadou TRAORE

1^{er} Vice président : A/C Samba COULIBALY

2^{ème} Vice président : A/C Djibrila DIAWARA

1^{er} Secrétaire administratif : Major Komadjan KEITA

2^{ème} Secrétaire administratif : A/C Mamadou BA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : A/C Cheick S. HAIDARA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : A/C Mory DIARRA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : A/C Lamory KANTE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : A/C Sékou SANGARE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Major M'Piè COULIBALY

1^{er} Secrétaire à la communication : A/C Mahamadou CAMARA

2^{ème} Secrétaire à la communication : A/C Souleymane DIARRA

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : A/C Bakary COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : A/C Seydou COULIBALY

Trésorier général : A/C Adama DOUMBIA

Trésorier général adjoint : A/C Gaoussou COULIBALY

1^{er} Commissaire aux comptes : Major Mamadou DOUMBIA

2^{ème} Commissaire aux comptes : A/C Abdramane SANGARE

1^{er} Secrétaire aux conflits : A/C Moussa DIAWARA

2^{ème} Secrétaire aux conflits : A/C Diadié SOW

3^{ème} Secrétaire aux conflits : A/C Bakary SANOGO

Suivant récépissé n°021/MATCL-DNI en date du 1^{er} mars 2010, il a été créé une association dénommée : Association Fiinco Africa Group, en abrégé (FAG).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population à travers le développement socio-culturel et économique durable des communautés de base pour la réduction de la pauvreté.

Siège Social : Bamako, Faladié Mali Univers, Rue 884, Porte 217.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Prince Francis TAMAKLOE

Secrétaire générale : Aïssata Hanne DIALLO

Trésorier général : Issa DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Nana DIABATE

Secrétaire d'administration : Bafotigui DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Maxwell ONUAHA

Coordinateur : Katherine BASS

Conseiller Social : Joyce ANSU-AGYEMAN

Conseiller aux affaires d'immigrants : Jean Parfait BAKOMA

Suivant récépissé n°247/G-DB en date du 25 mars 2010, il a été créé une association dénommée : «Promotion Arts Culture et Développement », en abrégé (PACD).

But : Promouvoir et valoriser les cultures Africaines dans toutes leurs composantes dans le monde entier, etc...

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue 757 Porte 127 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Djénèba BOLLY
Vice présidente : KHAIRE ARBI

Secrétaire général : Hamadou BARRY
Secrétaire général adjoint : Ali TAMBOURE

Secrétaire à l'organisation : Bandiougou TOUNKARA
Secrétaire à l'organisation adjoint : Djigui TOGO

Trésorière générale : Nafi DIALLO
Trésorier général adjoint : Bilali TAMBOURA

Délégué à l'information, l'intégration et aux relations public et extérieures : Yéya TANDINA

Délégué adjoint à l'information, l'intégration et aux relations public et extérieures : Amadou SAMAKE

Délégué aux activités artistiques et culture : Mohamed OUEDRAOGO

Délégué adjointe aux activités artistique et culture : Djénèba Cisse

Délégué de la formation et à la sensibilisation : Cheick Hamed Tidiane SINGARE

Délégué adjoint de la formation et à la sensibilisation : Sidiki KEITA

Commissaire aux comptes : Moussa SIDIBE

Commissaire aux comptes adjoint : Adama DIARRA

Suivant récépissé n°038/CT en date du 23 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : Association «MAA ZUN ZAA NUNBWARI SIN » des agriculteurs de KOUARA BOROBE.

But : Organiser les agriculteurs autour des activités de développement génératrices de revenus et développer entre eux l'esprit d'union, d'entraide et de solidarité ; assurer la formation des membres en mettant un accent particulier sur l'alphabétisation et l'éducation civique ; assurer la sécurité alimentaire par la diversification de l'agriculture.

Siège Social : Kouara.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Massa KAMATE
Vice-président : Kabayi KAMATE

Secrétaire administratif : Josaphat KAMATE
Trésorière générale : Germain KAMATE
Trésorier général adjoint : Hirosin KAMATE

Secrétaire à l'organisation : Manzakuy KAMATE
Secrétaire adjointe à l'organisation : Yayou KAMATE

Secrétaire à l'information : Victor KAMATE
Commissaire aux comptes : Moussa KAMATE
Commissaire aux conflits : Paul KAMATE
Commissaire aux conflits adjoint : Nankoua KAMATE

Suivant récépissé n°0161/G-DB en date du 24 juillet 2009, il a été créé une association dénommée : Association pour le Renforcement de l'Union, la Démocratie et le Développement en Afrique, en abrégé (ARUDDA).

But : Promouvoir la démocratie dans son sens réel et ses avantages pour le développement de l'Afrique, renforcer les capacités de l'Union Africaine...

Siège Social : Bamako, Kalaban-coura, Rue 30, Porte 1658.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sayouba OUEDRAOGO
Secrétaire général : Abdallah FASKOYE
Trésorière : Djénèba FASKOYE

Secrétaire à l'information et à la communication : Abdoulaye KONE

Secrétaire à l'organisation : Hamadoun Ousmane BOCOUM

Secrétaire aux relations extérieures : Denis NANEMA

Secrétaire chargé du développement : Amadou DIANE

Secrétaire à la promotion de l'Union Africaine : Soumayla TINTO

Secrétaire à la promotion de la démocratie : Sory BATHILLY

Secrétaire aux relations diplomatiques : Mamadou DIARRA

Secrétaire chargée de la promotion féminine : Alizata TARNAGDA

Commissaire aux comptes : Fousséni SANGARE